



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **26 JUIN 2025**

portant révision du classement sonore des infrastructures routières
dans le département de la Mayenne

***La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 581-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 111-2, R. 123-1, R. 125-1 à R. 125-21, R. 154-1 à R. 154-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-3 et R. 151-53 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par les arrêtés du 17 avril 2009 et du 23 juillet 2013 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires dans le département de la Mayenne ;

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'étude CEREG ;

Vu la consultation des communes concernées du 24 février 2025 au 3 juin 2025 par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Mayenne ;

Vu les avis favorables émis par les communes de Bouchamps-lès-Craon, Changé, Châtillon-sur-Colmont, Chemazé, Cossé-le-Vivien, Couptrain, Craon, Le Genest-Saint-Isle, La Gravelle, Le Ham, Louverné, Louvigné, Meslay-du-Maine, Renazé, Saint-Berthevin et Saint-Georges-Buttavent ;

Vu les avis favorables tacites des autres communes consultées ;

Considérant que le présent arrêté ne concerne que le classement des infrastructures routières et en précise les conséquences juridiques, sans impact sur le classement sonore des infrastructures ferroviaires, pour lesquelles le précédent classement et ses conséquences sont intégralement maintenues ;

Considérant que le classement sonore du réseau routier du département de la Mayenne a lieu d'être actualisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Mayenne aux abords du tracé des infrastructures routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux infrastructures ferroviaires listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019.

Article 2 : Le classement sonore spécifique aux infrastructures routières applicable dans le département de la Mayenne est celui figurant dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore au point de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10 \text{ m}$

Article 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace le classement sonore des infrastructures routières issu de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009.

Article 7 : Le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 5 du présent arrêté – ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI – conformément au 5° de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document.

En application de l'article R. 153-18 du Code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 9 : Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de chaque commune mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, pendant un mois au minimum.

Article 10 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Bruit/Bruit-des-infrastructures-routieres/Le-classement-des-voies-bruyantes-en-Mayenne>

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, ainsi que la présidente et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

